

Arrêté n° 5029

**Objet : Arrêté de
dérogation au repos
dominical, pour l'année
2024**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châtelleraut,

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations du conseil municipal au Maire

VU l'article L2122-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en particulier les articles 241 et suivants relatifs « Exceptions au repos dominical et en soirée »,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, en particulier son chapitre 3 fixant « une nouvelle architecture des règles en matière de durée du travail et de congés »,

VU les articles L3132-26 et suivants et R. 3132-21 du Code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le Maire,

VU la délibération n°3 du conseil municipal du 29 septembre 2022 portant délégation de certaines attributions au Maire,

VU les dates retenues de dérogation au repos dominical lors de la rencontre annuelle organisée par la DDETS le 7 juillet 2023,

VU la demande présentée le 7 septembre 2023 par la Fédération des Acteurs Économiques « Châtelleraut ça bouge »,

VU la demande présentée le 29 août 2023 par le Conseil National des professions de l'automobile (MOBILIANS),

VU le courrier adressé aux chambres consulaires et aux organisations syndicales le 7 septembre 2023,

VU la délibération n°001 du conseil municipal du 12 décembre 2023 relatives aux dérogations au repos dominical des établissements commerciaux pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT que le Code du travail autorise le Maire à fixer avant le 31 décembre et pour l'année suivante une liste de dimanches pour lesquels il est dérogé à la règle du repos dominical, dans la limite totale de 12 dimanches par an,

CONSIDÉRANT qu'au regard de cette règle mais également des différents accords existants entre organisations patronales et syndicales du département de la Vienne et des demandes présentées, d'une part, par les représentants des marques du secteur automobiles de Châtelleraut et de MOBILIANS, d'autre par par la Fédération des Acteurs Économiques du Châtelleraudais, le Maire a défini le projet de régime de dérogations suivant :

Concessionnaires automobiles :

- le dimanche 14 janvier 2024
- le dimanche 17 mars 2024
- le dimanche 16 juin 2024
- le dimanche 15 septembre 2024
- le dimanche 13 octobre 2024

Commerces de détail :

- le dimanche 14 janvier 2024 (premier week-end des soldes d'hiver),
- le dimanche 30 juin 2024 (premier week-end des soldes d'été),
- le dimanche 1er décembre 2024, (qui correspond au dimanche de l'opération nationale "Black Friday"),
- le dimanche 8 décembre 2024, de 9h à 19h,
- le dimanche 15 décembre 2024, de 10h à 19h,
- le dimanche 22 décembre 2024, de 10h à 19h.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal, consulté conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail lors de sa séance du 12 décembre 2023, a émis un avis favorable sur ce dispositif de dérogation,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 3132-21 du Code du Travail l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées a été sollicité sur ce projet,

CONSIDÉRANT qu'au moment de préciser le dispositif final de dérogations au repos dominical, il convient de tenir compte des différents accords existants au niveau départemental entre organisations syndicales et patronales et en premier lieu de l'avenant n°1 du 15 mai 2017, à l'accord du 6 novembre 2003 dont l'article 1 prévoit qu'il « pourra être dérogé (...) au droit relatif au repos dominical dans le cadre des arrêtés municipaux (...) dans la limite de 4 dimanches par année civile dans le commerce de détail ».

ARTICLE 1

Est autorisé la dérogation au repos dominical du personnel salarié dans les concessions automobiles du territoire de la commune de Châtelleraut aux dates suivantes, de 9h00 à 19h30 :

- le dimanche 14 janvier 2024
- le dimanche 17 mars 2024
- le dimanche 16 juin 2024
- le dimanche 15 septembre 2024
- le dimanche 13 octobre 2024

ARTICLE 2

Est autorisée la dérogation au repos dominical du personnel salarié dans les commerces de détail du territoire de la commune de Châtelleraut, toutes branches confondues (**exception concernant les secteurs de l'habillement, des chaussures et des bijoux qui devront choisir 2 dimanches sur 4 pour le mois de décembre**), et à la seule exception des concessions automobiles, aux dates suivantes, pour la grande distribution et pour les petits commerces :

- le dimanche 14 janvier 2024
- le dimanche 30 juin 2024
- le dimanche 1er décembre 2024,
- le dimanche 8 décembre 2024, de 9h à 19h,
- le dimanche 15 décembre 2024, de 10h à 19h,
- le dimanche 22 décembre 2024, de 10h à 19h.

Transmis en sous-préfecture
le 20.01.2024
Publication en Mairie
le 22.01.2024

ARTICLE 3

La dérogation au repos dominical doit s'effectuer dans le respect du droit du travail et notamment des articles L. 3132-1 et suivantes du Code du Travail.

Conformément à l'article L. 3132-27 du Code du Travail :

- Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'au repos compensateur équivalent en temps.

- Le repos compensateur peut être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légales, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve de dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur plus favorable aux salariés.

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote (article L. 3132-26-1 du Code du Travail).

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée à la préfecture et à la direction des finances publiques, et sera affiché.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut-être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Madame la Présidente de la Chambre des métiers et de l'Artisanat, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), Monsieur le préfet de la Vienne, ainsi qu'à la coprésidence de la FAE Châtellerault « Ça Bouge ».

Fait à Châtellerault le, 27 décembre 2023,

Le Maire,



Jean-Pierre ABELIN